

COMPTE-RENDU **DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 09 décembre à 19 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

PRÉSENTS : M. Jacques MARIE, Maire ; M. Georges BERANGER et M. Alexandre ZOUARI, Adjointes au Maire ; M. Christian BLOT, Mme Elisabeth EUDE et M. Francis DREVAL, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS : Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE (pouvoir à M. Jacques MARIE), Adjointe au Maire ; M. Alexandre DELAUNAY (pouvoir à M. Georges BERANGER), Mme Eléonore VILGRAIN et M. Gilles GALLIMARD, Conseillers Municipaux.

Mme Elisabeth EUDE a été élue secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. Validation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2022

Délibération n° 2022/38

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2022.

2. Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 2022/39

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), la commune de Bénerville-sur-Mer s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau cadre budgétaire et comptable M57 a vocation à pouvoir se substituer aux anciennes instructions budgétaires et comptables (exemple M14). Ce cadre reprend les règles les plus modernes des cadres budgétaires et comptables déjà existants en matière, notamment, de publicité des délibérations budgétaires, des règles relatives à la pluriannualité, de dépenses imprévues, des amortissements et de fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget communal.

Le Gouvernement, lors du débat parlementaire relatif à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a proposé, par amendement, de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics, par délibération de leur assemblée délibérante, de choisir d'appliquer le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de la M57. Cet amendement est à l'origine de l'article 106 de la loi NOTRe.

La norme comptable M57 est donc applicable :

- de plein droit par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat, etc...) ;

- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions.

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Ces changements sont sans incidence financière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'ADOPTER la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'appliquera au budget communal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2023

Délibération n° 2022/40

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 09 décembre 2022, le Conseil Municipal a validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023. Monsieur le Maire précise que cette nomenclature prévoit que dans le cas où des délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer le taux de fongibilité de crédits à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

4. Approbation de l'expérimentation du Compte Financier Unique - Budget communal

Délibération n° 2022/41

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) est prévue par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 (N° 2018-1317 du 28 décembre 2018).

La commune ayant candidaté à l'expérimentation du Compte Financier Unique, elle a été incluse dans la vague 3 de l'expérimentation au titre de l'exercice 2023.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local et voué à être généralisé à moyen terme.

L'expérimentation du CFU concernera donc, pour Bénerville-sur-Mer, le budget communal.

Il est nécessaire d'opter pour le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, prérequis à l'expérimentation du CFU, pour le budget précédemment cité.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Suite à la candidature de la commune, celle-ci a été inscrite dans la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique fixée par l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019, modifié par les arrêtés du 1^{er} mars 2021 et du 25 octobre 2021.

Au titre de l'exercice 2023, un CFU sera produit pour le budget communal. Pendant l'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'APPROUVER l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget communal qui appliquera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

5. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget communal de l'exercice 2023

Délibération n° 2022/42

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette dernière est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les crédits ouverts en section d'investissement aux chapitres 20 et 21 sur l'exercice 2022 s'élèvent à un montant total de 784 302 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget communal de l'exercice 2023 dans la limite de 25 % de ce montant, soit à hauteur de 196 075,50 €.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget communal de l'exercice 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget communal de l'exercice 2022, chapitres 20 et 21, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit à hauteur de 196 075,50 € affectés comme suit :

CHAPITRE	BP 2022	25 %	AFFECTATION
20 : immobilisations incorporelles	13 000,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €
21 : immobilisations corporelles	771 302,00 €	192 825,50 €	192 825,50 €
TOTAL	784 302,00 €	196 075,50 €	196 075,50 €

- DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget communal de l'exercice 2023.

6. Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et transfert de son budget dans le budget communal

Délibération n° 2022/43

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ;
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- DE DISSOUDRE le CCAS de Bénerville-sur-Mer au 31 décembre 2022 ;
- D'EXERCER directement cette compétence ;
- DE TRANSFÉRER le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'EN INFORMER les membres du CCAS par courrier.

7. Tarifs municipaux 2023

Délibération n° 2022/44

Monsieur le Maire, après exposé, propose à l'assemblée de réévaluer les tarifs municipaux pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE comme suit les tarifs municipaux qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE de la gratuité des photocopies pour les associations Bénervillaises jusqu'à 200 copies ; au-delà de 200 copies, les photocopies seront facturées suivant les tarifs inscrits ci-dessous :

Concession de cimetière :

- 15 ans : 250 €
- 30 ans : 450 €
- 30 ans avec caveau : 2 500 € + emplacement

Concession columbarium :

- 15 ans : 500 €
- 30 ans : 800 €

Cavurne ;

- 15 ans : 350 €
- 30 ans : 550 €

Mise à disposition de la salle communale de la Maison des Loisirs :

- l'après-midi : 150 €
- la soirée : 250 €
- 2 jours : 350 €
- Entreprise : 600 € / jour
- assemblée bénervillaise : 150 €
- assemblée hors commune : 250 €

Mise à disposition d'un barnum (8m x 5m ou 4m x 6m) :

- 1 jour : 275 €
- 2 jours : 480 €

Mise à disposition d'une cabine de plage :

- mois de juillet : 260 €
- mois d'août : 260 €
- saison du 15/06 au 15/09 : 470 €

Droit de place : 100 €

Corvées : 100 €

Bibliothèque :

- Abonnement annuel : 12 €

Encart publicitaire dans le bulletin municipal :

- 1/8^{ème} de page : 48 €
- 1/4 de page : 60 €

Photocopie :

- page A4 noir et blanc : 0,30 €
- page A4 couleur : 0,50 €
- page A3 noir et blanc : 0,50 €
- page A3 couleur : 0,70 €

Emplacement brocante :

- 4 m : 20 €
- 5 à 7 m : 33 €
- 8 à 10 m : 42 €
- + 10 m : 52 €

8. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Délibération n° 2022/45

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet à raison de 35 h à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que ladite délibération devrait porter création d'un poste d'adjoint technique territorial sans mention de la qualité de « stagiaire » et des éléments de classement et de rémunération ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression de ce poste au titre de cette erreur matérielle ;

Considérant que ce poste est déjà pourvu et qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique territorial ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent technique polyvalent, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit :

Effectifs au 1^{er} novembre 2022

<i>Grades</i>				
Services administratifs	Titulaire temps complet	Titulaire temps non complet	Stagiaire temps non complet	Contractuel
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1			
Adjoint administratif			1 (17h50)	
Services techniques				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3			
Adjoint technique	2	1 (17h50)		
Services sécurité				
Garde champêtre chef		1 (17h50)		
TOTAL (9)	6	2	1	

Etat du personnel au 1^{er} janvier 2023

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires ¹			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT ²		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière administrative							
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1			
Adjoint administratif	C		0,5	1			
Filière technique							
Adjoint technique principal De 2 ^{ème} classe	C				3		3
Adjoint technique	C				2,5	0,8	3,3
Filière police							
Garde champêtre chef	C				0,5		0,5
TOTAL général		1	0,5	1,5	6	0,8	6,8

¹ Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité ; les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

² ETPT : Equivalent Temps Plein annuel Travaillé. Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.

9. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Délibération n° 2022/46

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2017/34 en date du 30 juin 2017 portant création d'un poste d'adjoint technique (agent polyvalent) stagiaire à temps non complet à raison de 17h50 à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que ladite délibération devrait porter création d'un poste d'adjoint technique territorial sans mention de la qualité de « stagiaire » et des éléments de classement et de rémunération ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression de ce poste au titre de cette erreur matérielle ;

Considérant que ce poste est déjà pourvu et qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique territorial ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 17h50 hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent d'entretien, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

10. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Délibération n° 2022/47

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2018/03 en date du 23 février 2018 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que ladite délibération devrait porter création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sans mention de l'identité de l'agent nommé, des éléments de son classement et de sa rémunération ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression de ce poste au titre de cette erreur matérielle ;

Considérant que ce poste est déjà pourvu et qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent technique polyvalent, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

11. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Délibération n° 2022/48

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2018/05 en date du 23 février 2018 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures à compter du 7 juillet 2018 ;

Considérant que ladite délibération devrait porter création d'un poste d'adjoint technique territorial sans mention des éléments de classement et de rémunération ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression de ce poste au titre de cette erreur matérielle ;

Considérant que ce poste est déjà pourvu et qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique territorial ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent technique polyvalent, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

12. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Délibération n° 2022/49

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération en date du 5 juin 2009 portant création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35h hebdomadaires ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017 portant nomination de l'agent occupant le poste ci-dessus créé au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il n'y pas eu de création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en amont de cette nomination ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression du poste créé par la délibération précitée aux motifs qu'il n'est plus adapté au grade de l'agent qui l'occupe et que son maintien n'est plus nécessaire au bon fonctionnement du service technique municipal ;

Considérant qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent technique polyvalent, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

13. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Délibération n° 2022/50

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017 portant nomination d'un agent, dans le cadre d'un avancement de grade, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il n'y pas eu de création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en amont de cette nomination ;

Considérant qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent technique polyvalent, responsable du service technique municipal, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

14. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial

Délibération n° 2022/51

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2021/52 en date du 24 septembre 2021 portant création d'un poste d'adjoint administratif stagiaire à temps non complet à raison de 17h50/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
Considérant que ladite délibération devrait porter création d'un poste d'adjoint administratif territorial sans mention de la qualité de « stagiaire » ;

Considérant qu'il conviendra de soumettre au Comité technique la suppression de ce poste au titre de cette erreur matérielle ;

Considérant que ce poste est déjà pourvu et qu'il convient donc de créer un nouveau poste permanent d'adjoint administratif territorial ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DÉCIDE :

- de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17h50 hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'agent administratif polyvalent, ce à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de la modification du tableau des effectifs comme suit : (cf. tableaux de la délibération n° 2022/45).

15. Transfert de l'exercice de la compétence « Signalisation lumineuse » au SDEC ENERGIE

Délibération n° 2022/52

Monsieur le Maire expose que le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L.2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts).

La commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence « Signalisation lumineuse » – article 3.5 des statuts du SDEC ENERGIE.

La compétence « Signalisation lumineuse » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation des travaux sur les installations de signalisation lumineuse et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations

diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.

- La maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations de signalisation lumineuse existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Monsieur le Maire présente les conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Signalisation lumineuse », adoptées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 24 mars 2022.

Monsieur le Maire précise qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Monsieur le Maire donne lecture des estimations de contribution de la commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, tenant compte du patrimoine de la commune, soit un feu tricolore de signalisation routière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- DE TRANSFÉRER au SDEC ENERGIE la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat) ;
- DE METTRE la totalité des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la disposition du SDEC ENERGIE ;
- DE DEMANDER au SDEC ENERGIE de fournir les éléments du patrimoine concerné ainsi que la proposition de contribution de la commune. Le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine
- D'INSCRIRE chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

16. Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDEC ENERGIE

Délibération n° 2022/53

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SDEC ENERGIE ratifiés par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence ;

VU la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Considérant que le SDEC ENERGIE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 ;
- ACCEPTE sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC ENERGIE le 24 mars 2022 ;
- DIT que la valeur du patrimoine « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

17. Contrat d'objectifs Actions touristiques communales - SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville - examen du rapport annuel 2021

Délibération n° 2022/54

Par délibération du 29/01/2019, le Conseil Municipal a confié à la Société Publique Locale de développement territorial et touristique du Territoire de Deauville, par un contrat de concession de 3 ans, la conception, le développement et la mise en œuvre du marketing du territoire de la commune de Bénerville-sur-Mer, à l'appui de la marque commerciale DEAUVILLE et de la marque territoriale INDEAUVILLE.

Aux termes de ce contrat de concession, la SPL s'est engagée à remettre à la commune un rapport annuel, conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Eu égard à ce qui précède et si le Conseil Municipal en est d'accord, il lui est demandé de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport annuel du délégataire remis par la SPL le 24 novembre 2022, comprenant un compte rendu financier et un compte rendu technique de l'année 2021. Il lui est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ADOPTE les conclusions du rapport annuel 2021 ;
- PREND acte du rapport annuel 2021.

18. Société Publique Locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville – Rapport des membres du Conseil d'Administration – Année 2021

Délibération n° 2022/55

Lors de votre séance du 09 décembre 2016, vous avez approuvé le règlement intérieur de la SPL précisant, au-delà des dispositions des statuts de la société, l'organisation et le mode de fonctionnement général de la SPL et de ses instances, visant à mettre en œuvre un « contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services municipaux », prévu par l'article 17.111 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par l'article 16.111 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions. Ce règlement a été modifié pour acter du changement de mode de gouvernance de la SPL le 27/09/2019.

Le contrôle exercé par les actionnaires s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leurs assemblées délibérantes :

- au Conseil d'Administration, le cas échéant, à l'assemblée spéciale,
- à l'assemblée des actionnaires de la SPL,
- aux comités de développement.

Ce règlement prévoit que les membres du conseil d'administration doivent remettre au Conseil Municipal un rapport annuel écrit. Le Conseil Municipal, après discussion, se prononce par un vote qui doit permettre à l'actionnaire de délibérer sur les actions de ses représentants au sein de la SPL et sur les actions de cette dernière.

La commune de Bénerville-sur-Mer est représentée par Monsieur Jacques MARIE, Maire.

Conformément au règlement intérieur de la SPL, **des comités de développement** « CODEV » sont constitués afin d'assurer le suivi des contrats conclus entre les actionnaires et la SPL, au nombre de deux dont un au sein duquel la ville de Deauville est représentée :

- le comité de développement Tourisme :
 - Président : Monsieur AUGIER Philippe,
 - Référente : Madame Karine COZIEN (2021)
- le comité de développement Marketing Territorial :
 - Président : Monsieur AUGIER Philippe,
 - Référente : Madame Delphine BARRE-LEROUXEL.

Présence aux réunions du représentant de la commune

Le représentant de la commune a assisté, en 2021, à 2 réunions du Conseil d'Administration et 2 du CODEV Marketing territorial, au cours desquelles il a pu suivre l'avancée des projets et activités de la SPL qui concernent particulièrement Bénerville-sur-Mer.

Le marketing territorial en 2021

L'équipe a poursuivi sa démarche entamée en 2018 pour répertorier, organiser et transformer les atouts du Territoire en expériences à vivre ou histoires à partager, selon la ligne éditoriale retenue.

Des thématiques sont développées par univers motivationnels (* Plage et littoral * Cheval * Nature, parcs et randonnées * Gastronomie * Golf * Architecture et patrimoine * Nautisme * Tennis * Bien-être) ou selon la ligne rédactionnelle des « histoires à partager », avec une ligne éditoriale enrichie de nouveaux formats qui s'ajoutent aux guides : les Road trips, les cartes postales, les billets de blog.

En 2021, de nombreux nouveaux partenaires ont rejoint le réseau de partenaires touristiques : commerces, hôtels, restaurants, prestataires de loisirs, afin de créer du lien, faire émerger des projets, tendant à renforcer l'identité du Territoire et les thématiques mises en avant par filières.

464 acteurs économiques se sont associés à la SPL en 2021, par l'achat de publicité sur le site Internet et dans les brochures.

La SPL a suscité la conception de produits et services sur le Territoire.

Trois types de produits sont commercialisés :

- Ventes sèches pour faire découvrir le Territoire (ex : visites guidées destinées aux individuels),
- Travail réalisé autour de la conception de produits SPL sous forme de packs,
- Travail réalisé en accompagnant les prestataires à créer des produits thématiques.

Ces nouveaux produits sont ensuite mis en vente sur la plateforme numérique de réservations à l'adresse <https://resa.indeauville.fr>

La SPL a continué de développer la notoriété de la marque territoriale sous différentes formes :

- campagnes territoriales (campagne du « cœur » en 20/21),
- associé à un évènement qui rassemble 6000 sportifs en novembre chaque année,
- comme marque partagée, avec la signature "Sharing stories" commune aux multiples acteurs touristiques et collectivités territoriales,
- en déploiement des signes visibles (BIT, autocollants partenaires : wifi territorial),
- diffusion de guides touristiques et plans,
- gamme de produits dérivés qui se développe en cohérence avec les valeurs et symboles du Territoire.

Une nouvelle page d'accueil du site internet a été mise en ligne en décembre 2021, construite selon les étapes du parcours d'un voyageur, pour tenir compte de l'audit du site internet réalisé en 2020 par la société SCET (Services Conseil Expertises Territoires).

1) Outils numériques

- Panorama de notre audience 2021 :

956 255	14 595	52 122
<u>Connexions au site www.indeauville.fr</u>	Abonnés à Ma Semaine inDeauville	Abonnés aux réseaux sociaux
En baisse/2020 : 1 094 684	En progression / 2020 : 14 200	En progression / 2020 : 47 178
En progression / 2019 : 845 484	En progression / 2019 : 14 349	En progression / 2019 : 40 351

Au total, nous avons cumulé 863 000 contacts en 2021, contre 759 000 en 2019 et 1 261 000 en 2020, soit 100 000 de plus qu'en 2019.

COMPTE DE RESULTAT 2021 commenté

La ligne « chiffre d'affaires » comprend les recettes de produits et services mais également les subventions communales. Celui-ci est supérieur à l'année précédente et au prévisionnel, notamment du fait de l'étalement sur 2 ans de la subvention Leader versée par l'Europe (75 k€).

Comme l'an dernier, les ventes de produits dérivés en boutiques et des visites guidées augmentent fortement, la réservation à distance, pour ces dernières, étant facilitée par la plateforme numérique.

Les charges de fonctionnement sont inférieures ou prévisionnel, maîtrisées dans un contexte sanitaire. Enfin, les charges de personnel sont supérieures au prévisionnel du fait d'une nouvelle répartition analytique des postes mutualisés (répartition sur 2 budgets contre 12 budgets en 2020), et de la création de postes.

Ainsi, le résultat comptable du marketing territorial affiche un déficit inférieur au prévisionnel, soit - 29 739 euros contre - 41 726 euros budgétés. Ce déficit est réparti entre les 11 communes associées selon un prorata établi conformément à leur taux de financement du service public.

Pour conclure, la SPL constate une bonne dynamique au fil des années, qui permet de réduire le déficit comptable malgré un contexte touristique encore complexe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE les conclusions du rapport ;
- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 des membres du Conseil d'Administration au Conseil Municipal, ci-dessus exposé.

19. Convention d'objectifs sur les actions touristiques communales de la Société Publique Locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville – Adoption des tarifs 2023

Délibération n° 2022/56

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La convention d'objectifs du 05 février 2022 conclue entre la commune de Bénerville-sur-Mer et la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour les années 2022 à 2026, confie à cette dernière la mise en œuvre des actions touristiques communales et en particulier le marketing territorial, notamment par l'exploitation commerciale de la Marque territoriale InDeauville. Dans ce cadre, les tarifs maximums proposés par la SPL pour 2023, figurant ci-dessous, doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Municipal.

ENCARTS PUBLICITAIRES – TARIFS HT 2023

GUIDES inDEAUVILLE « HISTOIRES A PARTAGER »						
Tarifs HT	4 ^{ème} de couverture	3 ^{ème} de couverture	2 ^{ème} de couverture	Page intérieure	½ page intérieure (uniquement dans le Carnet d'adresses en fin de guide)	2 ^{ème} page achetée dans un guide MKG (valable sur la page la moins chère)
		1 500,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	800,00 €	690,00 €
Bandeaux e-newsletter hebdo « Ma semaine inDeauville »				Création graphique encart publicitaire		
Tarifs HT	1 parution à la semaine	2 parutions consécutives	2 parutions consécutives	Création encart publicitaire par graphiste		
	300,00 €	400,00 €	600,00 €	50,00 €		

VISITES GUIDÉES – TARIFS TTC 2023

Tarifs TTC visites individuelles, guidées et thématiques	
Adulte toutes visites (à partir de 18 ans)	7,50 €
Enfant (5 à 17 ans)	6,50 €
Enfant – de 5 ans	Gratuit
Famille 2 adultes + 3 enfants visites ludiques et secrets de plage	31,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE lesdits tarifs pour 2023.

20. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Délibération n° 2022/57

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité qui est cruciale, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Les aspects techniques de la mise en œuvre de la coupure de nuit feront l'objet d'une consultation auprès du SDEC (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados).

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité impérieuse de prendre des dispositions en urgence afin de contrôler les dépenses du poste « énergies » qui pèsent de plus en plus lourd dans le budget communal ;

Considérant la volonté de la municipalité de contribuer activement aux économies d'énergies en cette période de restrictions, ce tout en maintenant la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 h à 6 h dès que les conditions techniques seront réunies pour le permettre ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

21. Points d'information

- *Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un projet de délibération portant suppression de postes est soumis au Comité technique du Centre de Gestion du Calvados et qu'à réception de son avis, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer.*
- *Monsieur le Maire indique que le contrat de l'ASVP actuellement en poste sur la commune, prend fin le 31 décembre 2022 et propose de renouveler ce dernier pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023.*
- *Monsieur le Maire annonce que les tarifs de la taxe de séjour, conformément à la loi (article 123 de la LFI pour 2021), doivent être adoptés avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Une délibération dans ce sens sera donc proposée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal au cours du 1^{er} semestre 2023.*
- *Monsieur le Maire explique que la commune, à sa demande, a reçu une proposition de convention avec la SAFER portant sur la veille foncière assurée par Vigifoncier. Cette convention ayant déjà été signée par la CCCCCF et le service de l'urbanisme de cette dernière nous faisant parvenir toutes les alertes concernant des biens sur la commune, il n'y a pas lieu que la commune conventionne à son tour.*
- *Monsieur le Maire informe l'assemblée du rapport reçu du SDEC concernant la situation de la commune face à l'inflation du prix de l'énergie et dit sa satisfaction que cette dernière soit plutôt privilégiée du fait de son adhésion à ce syndicat qui permet une négociation exceptionnelle des coûts.*
- *Monsieur le Maire expose les points essentiels de la circulaire préfectorale de présentation des axes du plan de sobriété énergétique en date du 25 octobre 2022.*
- *Monsieur le Maire annonce que l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 a levé les mesures de limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados.*

La séance est levée à 21h10.

La secrétaire de séance
Elisabeth EUDE

Le Maire
Jacques MARIE